

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2026/VOI/051**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

Considérant qu'en raison des travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluvial effectués par les Entreprises REHACANA & RAMPA, sur l'avenue Fernand Gonnet pour le compte de la CCAOP, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : les Entreprises REHACANA & RAMPA sont autorisées à occuper le domaine public **du 23 Mars au 3 avril 2026**, afin de procéder à des Travaux sur les réseaux d'eaux usées pour le compte de la CCAOP, du 802 Avenue Fernand Gonnet à l'intersection Chemin de Vacqueyras incluse.

Article 2^{ième} : Les travaux sur chaussée et sur trottoir se dérouleront par neutralisation de la demi-chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit des travaux **sauf** pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **interdiction de barrer la rue**
- **interdiction de stationner sur le trottoir**
- **prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers sur le trottoir,**
- **lors des travaux sur trottoir, l'entreprise met en place et matérialise une zone permettant la continuité de la circulation des piétons sur la chaussée depuis l'amont jusqu'à l'aval du chantier, et jusqu'à restitution complète du trottoir**
- **ne pas gêner ou bloquer la desserte du bus**
- **maintien des accès des riverains au droit des entrées charretières ainsi qu'aux différents établissements présents**
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier et adaptée à la configuration du profil en long de la chaussée
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- **Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie et mise en place d'un alternat par feux tricolores, ou manuel.**
- **la circulation des usagers sur le domaine public sera rendue le soir impérativement**, dans le cas ou pour des raisons particulières la circulation ne peut être rendue le soir, les feux tricolores seront mis en service, jusqu'à restitution complète de la chaussée
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie

- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place.
- **tout équipement lié au chantier devra être maintenu en place lors des forts vents qui sévissent sur la région.**

En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement
 Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Entreprises REHACANA & RAMPA.

Article 5^{ème} : La responsabilité des entreprises sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elles apporteront temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Ayguès (Vaucluse), le 16 Mars 2026

Le Maire

Philippe de BEAUREGARD



Publié le : 19/3/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr